

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2026-042 du 31 JUIL. 2026
prescrivant un plan d'actions pour la prévention des explosions**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société MSSA
Commune de Saint-Marcel**

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V et plus particulièrement ses articles L.181-14, R. 181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° ICPE-2025-061 du 30/11/2025 réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel ;

VU le rapport d'enquête du BEA-RI référencé N° : MTE-BEARI-2025-09 du 28/08/2025 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 11/06/2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 24/06/2026 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 10/07/2026 informant la préfète de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les risques présentés par l'activité d'hydrolyse des résidus ;

CONSIDÉRANT la récurrence des explosions sur cet atelier hydrolyse ;

CONSIDÉRANT que le rapport du BEA-RI susvisé met en évidence des voies d'amélioration pour la prévention des risques d'explosion sur le site MSSA à Saint-Marcel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, la préfète peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT que la société MSSA a été invitée à faire part de ses observations à la préfète de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La Société MSSA S.A.S (SIREN 410219042) dont le siège social est situé 111 rue de la Volta sur la commune de SAINT-MARCEL, est soumise aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 :

L'exploitant met en œuvre les mesures permettant de répondre aux axes d'améliorations identifiés dans le rapport BEA-RI susvisé et rappelés en annexe au présent arrêté, dans les délais présentés dans la même annexe. Il assure le maintien dans le temps de ces mesures.

Les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre et du maintien des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Marcel pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Marcel fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (recours gracieux et/ou hiérarchique) qui interrompt le cours de ce délai. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de Saint-Marcel.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète
de Saint-Jean-de-Maurienne

Magali SPANIOL

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Annexes à l'arrêté préfectoral n°ICPE-2026-042 du 31 JUIL. 2026
prescrivant un plan d'actions pour la prévention des explosions**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société MSSA
Commune de Saint-Marcel**

ANNEXE 1 : plan d'actions pour la prévention des explosions (rapport BEA-RI)

ANNEXE 1 - plan d'actions pour la prévention des explosions (rapport BEA-RI)

Traçabilité des Résidus			
Thématique	Axes d'amélioration	Échéance de mise en œuvre	
Mettre en place une traçabilité des résidus de fabrication	1. Traçabilité de l'origine des résidus jusqu'à leur hydrolyse à chaque étape (entreposage, brûlage, concassage, hydrolyse) avec leur provenance et leur réactivité potentielle	1 ^{er} septembre 2026	
	2. Traçabilité des gamates		
	3. Organisation pour trier les résidus mélangés après brûlage et minimiser ainsi les risques de réaction		
	2. Enregistrement (dans la fiche de poste) des événements liés au brûlage et à l'hydrolyse (Caractéristiques des résidus, difficultés rencontrées, actions correctives)		
	3. Centraliser les données dans un système informatisé		
Fiabilisation des pratiques			
Thématique	Axes d'amélioration	Échéance de mise en œuvre	
Fiabiliser les pratiques actuelles (brûlage, concassage, hydrolyse) en associant les opérateurs.	Brûlage Concassage	1. Définir Les durées minimales de brûlage Les quantités maximales par opération	1er septembre 2026
		2. Préciser Les durées de malaxage Les contrôles post-brûlage	
		3. Gérer les non-conformités (ex : rebrûlage des résidus réactifs)	
	Hydrolyse	1. Assurer la surveillance des paramètres de fonctionnement et de détection de déviation (Capteur de t°, anémomètres reportés à la supervision) 2. Définir Des plages de fonctionnement (débit d'eau, temporisations) Des valeurs limites	
	Maintenance	Établir un programme de maintenance préventive pour les équipements critiques (buses, paniers, extracteurs)	
		1er janvier 2027	

Amélioration du procédé			
Thématique	Axes d'amélioration		Échéance de mise en œuvre
Réinterroger les pratiques actuelles pour trouver des solutions plus sûres	1. Mener une démarche d'amélioration du processus de brûlage pour réduire la présence de résidus non brûlés et définir le plan d'actions associé		1er janvier 2027
	2. Mener une démarche d'amélioration du processus d'hydrolyse afin de réduire le risque d'explosion et définir le plan d'actions associé		1er janvier 2027

Ressources Humaines		
Thématique	Axes d'amélioration	Échéance de mise en œuvre
S'assurer que les moyens humains et matériels sont adaptés pour toutes les étapes du processus.	1. Analyser la charge de travail et revoir les modes opératoires par poste (tri, brûlage, hydrolyse) et ajuster les effectifs	1er janvier 2027
	2. Former les équipes aux risques spécifiques (sodium, LiCl, H ₂) et aux nouvelles procédures	

Audit Externe sur la culture de sécurité industrielle		
Thématique	Axes d'amélioration	Échéance de mise en œuvre
Réaliser un audit externe de sécurité industrielle pour identifier et hiérarchiser les axes d'amélioration.	1. Sélectionner un prestataire spécialisé	1 ^{er} janvier 2027
	2. Définir le périmètre de l'audit : • Prévention des risques d'incendie/explosion. • Résilience face aux situations dégradées • Interface homme/machine • Gestion des interventions • Culture sécurité	
	3. Planifier l'audit et mettre en œuvre les recommandations	
	4. Publier un plan d'action correctif avec échéances et responsables.	